

s'appliquent au présent article, sous réserve que la quantité correspondant au solde des droits de chaque pays importateur vis-à-vis de l'ensemble des pays exportateurs ne soit pas dépassée.

5. Pour déterminer si un pays importateur a acheté son pourcentage obligatoire de blé au titre du paragraphe 1 de l'article 4, les achats effectués par ce pays au cours d'une période pendant laquelle une déclaration de prix maximum produit ses effets, sous réserve des restrictions de l'alinéa b) du paragraphe 2 et de celles de l'alinéa b) du paragraphe 3 du présent article:

- a) sont pris en considération si ces achats ont été effectués à des pays exportateurs, y compris le pays exportateur au sujet duquel a été faite la déclaration de prix maximum; et
- b) n'entrent pas en ligne de compte si lesdits achats ont été effectués à un pays autre qu'un pays exportateur.

Article 6

Prix

1. a) Pendant la durée du présent Accord, les prix de base minimum et maximum sont:

Minimum - 1,50 dollar

Maximum - 1,90 dollar

en dollars canadiens par boisseau, à la parité du dollar canadien déterminée pour les besoins du Fonds monétaire international, à la date du 1er mars 1949, pour le blé Manitoba Northern No 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur. Les prix de base minimum et maximum et leurs équivalents mentionnés ci-après ne comprennent pas les frais de détention et de marché que l'acheteur et le vendeur seraient convenus de fixer.

b) Les frais de détention dont conviennent l'acheteur et le vendeur ne sont imputables à l'acheteur qu'après une date fixée d'un commun accord et stipulée dans le contrat aux termes duquel le blé est vendu.

2. Le prix maximum équivalent du blé en vrac pour:

a) le blé Manitoba Northern No 1 en magasin Vancouver, est le prix maximum du blé Manitoba Northern No 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article;

b) le blé Manitoba Northern No 1 f.o.b. Port Churchill, Manitoba, est le prix équivalent du prix c. et f. pays de destination du prix maximum pour le blé Manitoba Northern No 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article et calculé en fonction des frais de transport et des taux de change en vigueur;